

DECISION D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'Agent de Service Hospitalier Qualifié

Le Directeur Général,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié par le Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 ;

DECIDE

Le Centre Hospitalier de Givors organise un recrutement sans concours interne d'agent de Service Hospitalier Qualifié de la Fonction Publique Hospitalière.

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Le recrutement sans concours est ouvert en vue de pouvoir **3 postes d'agent de Service Hospitalier Qualifié** au Centre Hospitalier de Givors.

Peuvent candidater les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'Etat et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans conditions de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de

nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Pour le recrutement sans concours, la commission sera composée par :

1° Le directeur de l'établissement organisateur ou son représentant, président ;

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisateur ;

3° Un agent de catégorie A ou B en fonction dans un établissement autre que l'établissement organisateur.

ARTICLE 3 : MODALITE DES EPREUVES :

La phase d'admissibilité du recrutement sans concours consiste en l'examen par la commission des dossiers de candidature. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission seront convoqués à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au recrutement sans concours consiste en un entretien avec les membres de la commission.

L'entretien est public.

ARTICLE 4 : DOSSIER DE CANDIDATURE

- Une lettre de candidature,
- Un Curriculum vitae détaillé, indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

**DOSSIER A TRANSMETTRE AVANT LE 28/02/2025 AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES,
le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Admissibilité : 1^{ère} quinzaine d'avril 2025

Admission : 1^{ère} quinzaine de mai 2025

A Givors, le mardi 28 janvier 2025

**P/O Le Directeur
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales,**



S. DUCOUT